

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6  
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR FORME ENTRE  
LA RD 40 ET LA RD 69  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRABEL  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-1459

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée par la RD 40 avec la RD 69 présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 40 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la RD 69 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 40, au PR 12+464 (côté droit). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

**Article 3** : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Mirabel et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,  
le 27 juin 2006

Le Président,

\*  
\* \* \*